

COMMENT CUMULER SA RETRAITE AVEC DES REVENUS PROFESSIONNELS

Votre carrière ne s'arrête pas le jour où vous décidez de liquider vos pensions de retraite. Vous pouvez reprendre une activité professionnelle, sous certaines conditions.

Par Nathalie Cheysson-Kaplan

Une fois votre retraite liquidée, vous avez la possibilité de reprendre ou de poursuivre une activité professionnelle pour vous procurer des revenus complémentaires. C'est ce qu'on appelle le « cumul emploi retraite ». Principal inconvénient de ce dispositif : si vous avez cotisé successivement ou simultanément dans plusieurs régimes, vous devrez faire liquider toutes les retraites auxquelles vous êtes sus-

ceptibles de prétendre en même temps, y compris celle du régime dans lequel vous allez poursuivre votre activité. Alors même que vous allez continuer à cotiser de la même manière que les actifs, vos cotisations ne vous apporteront aucun droit supplémentaire pour votre retraite. À la différence de la retraite progressive (*lire p. 120*), votre retraite a été liquidée de manière définitive et ne sera pas recalculée pour tenir compte de cette période de cumul.

Des règles strictes pour le cumul intrarégime

Ce n'est pas la seule contrainte de ce dispositif. Si vous décidez de reprendre une activité relevant du même régime que celui qui vous verse vos pensions – le régime des salariés, par exemple –, vous n'êtes autorisé à cumuler votre « nouveau » salaire avec vos pensions de retraite qu'à partir de 62 ans, à condition que vous ayez accompli une carrière complète, ou à défaut à partir de 67 ans. Si vous



ne remplissez pas ces conditions, soit parce que vous avez fait liquider votre retraite avant 62 ans dans le cadre du dispositif de retraite anticipé pour carrière longue, soit parce que vous avez fait liquider votre retraite à partir de 62 ans avec une décote faute d'avoir réuni la durée d'assurance requise pour le taux plein, vous entrez dans le cadre du cumul « limité ». Concrètement, cela ne vous empêche pas de reprendre une activité rémunérée. Mais vous ne pourrez continuer à percevoir vos pensions de retraite que si vous respectez certaines limites qui ne sont pas les mêmes d'un régime de retraite à l'autre, ni appréciées de la même manière.

Par exemple, si vous reprenez une activité salariée alors que vous étiez salarié, le montant de vos pensions ajouté à celui de votre salaire ne doit

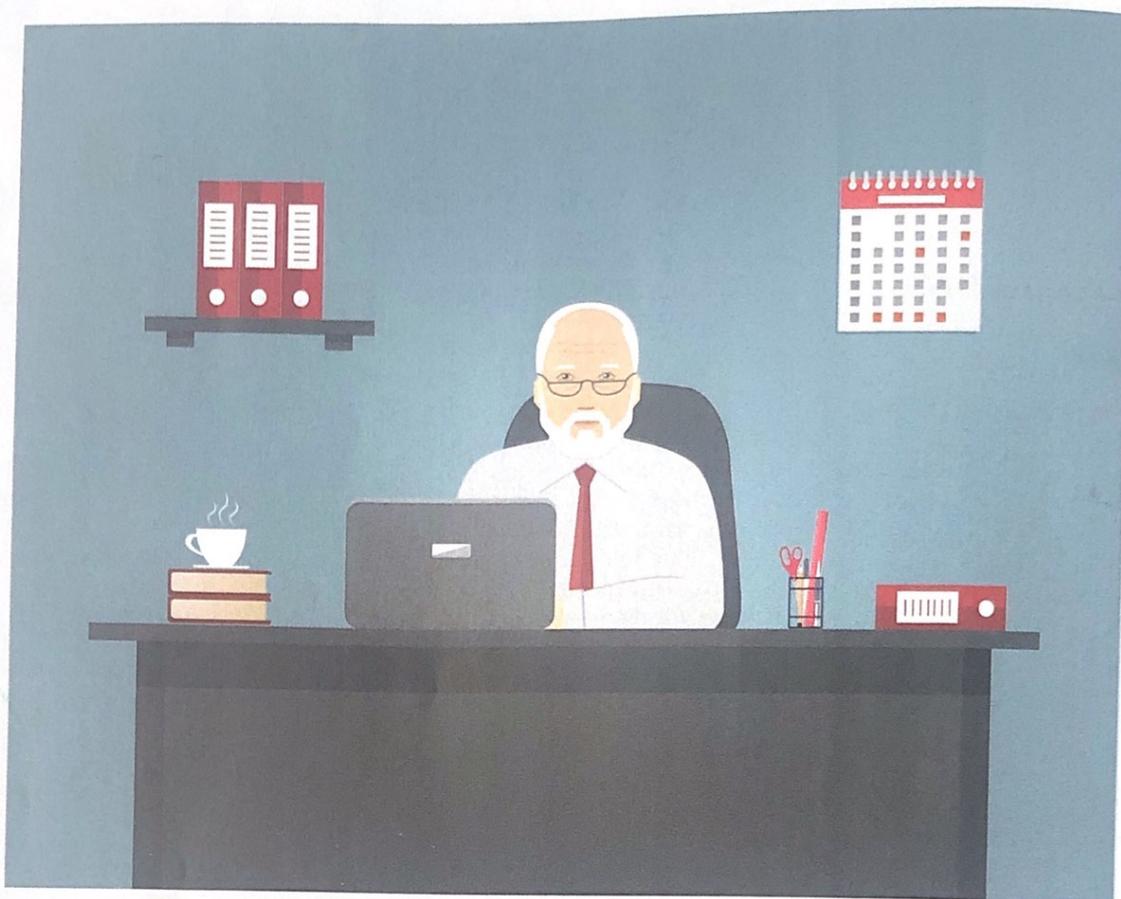
pas dépasser votre « dernier » salaire, apprécié sur la moyenne des trois derniers mois, ou 1,6 smic si cette deuxième limite est plus favorable. Si vous dépassez ces limites, votre retraite de base sera réduite à due concurrence tandis que le versement de votre retraite complémentaire Agirc-Arrco, elle, sera suspendu. En outre, si vous souhaitez retravailler chez votre dernier employeur, vous devez attendre six mois. À défaut, si vous ne respectez pas ce délai, le versement de votre retraite de base sera suspendu même si vous ne dépassez pas la limite de cumul autorisée.

Si vous étiez indépendant et reprenez une activité relevant de la Sécurité sociale des indépendants, on ne tient compte que du montant de vos nouveaux revenus professionnels (peu importe le montant de la retraite que vous percevez) : ils ne doivent pas dépasser la moitié du plafond de la Sécurité sociale, soit 20 568 € en 2022. Cette limite est doublée si vous travaillez dans une zone de revalorisation rurale ou une zone urbaine sensible. Si vous dépassez les seuils autorisés, le versement de vos retraites sera suspendu.

Si vous êtes professionnel libéral (autre qu'avocat), vous pouvez continuer à exercer votre activité tant que vos revenus professionnels ne dépassent pas 41 136 €. À défaut, votre pension sera réduite à due concurrence (vérifiez auprès de votre caisse professionnelle les règles applicables pour la retraite complémentaire).

L'idéal : changer de statut

En revanche, si vous démarrez une activité relevant d'un autre régime que celui qui vous verse vos pensions, cela n'aura aucune incidence sur leur versement. Autrement dit, quel que soit votre âge, et même sans toucher à une retraite à taux plein, rien ne vous empêche de cumuler la totalité de vos pensions de retraite avec les revenus procurés par l'exercice d'une nouvelle activité, dès lors qu'elle relève d'un autre régime que celui qui vous verse votre retraite. Et ce quels que soient le niveau de vos retraites et celui de vos nouveaux —>



revenus. Quitte à cotiser à fonds perdu, autant opter pour le statut le moins gourmand en cotisations sociales. Cela passe généralement par la création d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (Sasu) dont vous serez président.

Si aucune rémunération n'est prévue et que vous ne percevez que des dividendes, vous n'aurez pas de cotisations sociales à payer, y compris sur les dividendes, et vous échapperez aux règles du cumul emploi-retraite. Vous pourrez en outre profiter du prélèvement forfaitaire de 30 % pour l'imposition de vos « nouveaux » revenus.

Dure réalité

Dans les faits, le cumul emploi-retraite est assez difficile à mettre en œuvre pour les salariés car il faut qu'ils rompent leur contrat de travail, quitte à en signer un autre dès le lendemain, même s'ils poursuivent leur activité dans la même entreprise. « Ils ne sont pas nombreux à oser aller voir

les ressources humaines pour leur expliquer qu'ils aimeraient bien faire du cumul, d'autant que cela ne présente aucun avantage particulier pour leur employeur sauf s'ils en profitent pour passer à un temps partiel. Quant à l'idée de créer leur entreprise pour changer de statut, ce n'est pas à la portée de toutes les personnes qui ont été salariées toute leur vie », constate Nicolas Strady, directeur des opérations retraite chez Ma réforme des retraites.

Dans les faits, le cumul emploi-retraite est surtout pratiqué par les professions libérales et les chefs d'entreprise. Pour preuve ? À la Sécurité sociale des indépendants, le nombre de retraités en cumul emploi-retraite a quasiment doublé entre 2011 et 2019 depuis l'entrée en vigueur de la réforme qui a libéralisé les conditions d'accès à ce dispositif. Car, à la différence des salariés, les indépendants et les professionnels libéraux ne sont pas obligés de cesser leur activité pour cumuler leurs pensions de retraite et leurs reve-

nus professionnels. « S'ils sont seuls maîtres à bord, ils ont intérêt à demander le versement de leur retraite dès qu'ils atteignent le taux plein, même s'ils n'ont aucune intention de s'arrêter de travailler. Quitte à racheter les trimestres qui leur manquent s'ils ne peuvent pas prétendre au taux plein à partir de 62 ans de manière à pouvoir cumuler sans limite leurs pensions de retraite et leurs revenus professionnels », conseille Marilyn Vilardebo, présidente et fondatrice d'Origami & Co. La règle est plus ou moins la même pour ceux qui terminent leur activité par une période d'expatriation. « Même s'ils n'ont pas le taux plein, ils peuvent demander le versement de leur retraite française dès 62 ans et la cumuler avec les revenus de leur activité à l'étranger. Ils n'ont aucune raison d'attendre pour faire liquider leur retraite et doivent avoir en tête qu'ils ne récupéreront jamais ce qu'ils n'ont pas demandé tout de suite », ajoute Pascale Gauthier, de chez Novelvy. ■

N. C.-K.